

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-09-41x-01220 Référence de la demande : n°2017-01220-041-001

Dénomination du projet : 2017 - Toulon - Réfection Grande Jetée

Lieu des opérations : 83000 - Toulon

Bénéficiaire : Rainero Michel - ESID de Toulon

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la demande de dérogation : la Datte de mer *Lithophaga lithophaga*.

Remarque : l'herbier de Posidonie Posidonia oceanica ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation en raison des précautions de réfection de la digue et de sa distance la plus proche à la zone de travaux, supérieur à 10 m (préconisation de l'accord Ramoge).

1. Inventaires relatifs à l'espèce protégée

La Datte de mer *Lithophaga lithophaga* est souvent invisible car elle est localisée dans des cavités qu'elle se creuse dans les rochers de nature calcaire. Le recensement des colonies a été fait par observation sous-marine directe tout le long de la digue, en observant tous les blocs. La méthode est correcte et permet le classement des blocs en quatre catégories : blocs non colonisés, blocs désertés (présence de loges mais pas d'individus vivants), blocs colonisés (1 à 10 loges colonisées), blocs très colonisés (+ de 10 loges colonisées).

Il n'y a pas de chiffrage de la population présente, seulement du nombre de blocs colonisés (69 blocs sur 273). En fonction des éléments présents dans le dossier, le nombre d'individus peut être estimé est à **au moins 400** (tableau IV du dossier). En très grande majorité, les colonies vivaces sont situées sur le côté Est (large) de la digue et tous sur des blocs de calcaire (la digue comprend également des blocs de béton).

La destruction de colonies de Dattes déstabilise l'habitat et une colonie met éventuellement plusieurs décennies à se reconstituer. L'état de la population sur le littoral français est mal connu, des recensements partiels (2012) mentionnent les chiffres de 6 sites pour le département 13, 9 sites pour le dép. 83, et 5 sites pour le dép. 06. Aucune thèse sur cette espèce n'a pu être localisée sur le fichier central. On peut donc considérer que les connaissances sur la Datte de mer en Méditerranée française sont très déficitaires.

2. Inventaire relatif à la Posidonie.

Cette espèce ne fait pas l'objet d'une demande de dérogation. Son inventaire a été réalisé par cartographie sonar et observation directe sur des transects et des stations. La Posidonie est absente côté Ouest (petite rade) et présente sur de larges portions du côté Est, avec localement une bonne vitalité. La majorité de l'herbier se trouve au nord de la jetée, vers son emplanture et son centre. Son habitat est par endroit pollué par des débris provenant de la jetée. L'enjeu de conservation est important car cet herbier est le plus proche de la petite rade de Toulon, qui en est dépourvue. Il est prévu une **nouvelle cartographie en 2018**, avant le début des travaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

3. Inventaire relatif à l'algue Cystoseira.

Cette espèce ne fait pas l'objet de la demande de dérogation. Le recensement a été fait par observation sous-marine directe tout le long de la digue, en observant tous les blocs. Le recensement est correct. Un seul bloc est colonisé. L'espèce est bien représentée tout au long du littoral Varois, hormis les zones polluées. Le bloc colonisé sera déplacé dans une zone propice à sa pérennisation.

4. Séquences ERC**Sur la Datte de mer**

Les blocs de couronnement sont désertés, seuls les blocs d'assise sont colonisés et **la plupart des blocs colonisés sont dans la zone de travaux.**

Le demandeur propose de ne pas détruire (par concassage) les blocs d'assise colonisés. Mais des enrochements seront posés par dessus les blocs d'assise, ce qui entravera beaucoup la circulation d'eau et pose un risque fort sur la capacité de survie des colonies de Dattes. Cependant le demandeur indique qu'au moins 50% des blocs d'enrochement seront de nature calcaire, donc de nature à être recolonisés par la suite. **La mesure de réduction est insuffisante, car une majorité du peuplement sera sans doute détruite**, ce qui entraîne la nécessité de mesures de compensation fortes.

Les mesures de compensation incluent un suivi de la recolonisation, une acquisition de connaissance sur les populations de Datte de mer (financement de thèse proposé). La pose d'enrochement de nature calcaire, pour 50%, est également une mesure compensatoire.

Toutefois, le groupe régional d'experts estime que 'la présence n'est pas naturelle' et que la Datte de mer 'revêt un enjeu faible qui ne justifie pas des mesures prévues dans le dossier' (Rapport DREAL).

Devant ces éléments contradictoires, le CNPN émet les remarques suivantes :

- 1- la colonie de Datte de mer est localement importante et doit être mieux évaluée (comptage plus exact à réaliser avant les travaux),
- 2- la faisabilité d'une solution technique permettant de sauvegarder la viabilité d'une majorité de blocs très colonisés doit être discutée (ne peut-on extraire certains blocs et les repositionner en couronnement ?),
- 3- cette espèce est comparativement mal connue, et une acquisition de connaissances telle que proposée dans le dossier (thèse) est bienvenue et nécessaire.

Sur l'herbier de Posidonie :

Bien que non compris dans la demande de dérogation, l'herbier est très proche de la digue, côté large, et sa localisation en fait un élément important pour la diversité biologique tout au long de la digue et dans le secteur avoisinant. Il constitue **un enjeu fort du dossier**. Il est nécessaire de le cartographier plus finement en augmentant le nombre de transects et les points de contrôle.

L'efficacité des mesures de réduction doit effectivement être surveillée tout au long des travaux (présence d'un écologue indépendant), et la cartographie de sa vitalité doit être complétée (cf avis du groupe d'experts rapporté dans le rapport DREAL).

Les mesures de compensation incluent un suivi jusqu'à 10 ans après les travaux.

En revanche, le groupe d'experts préconise (Rapport DREAL) un abandon des enrochements calcaires au profit de roches métamorphiques au motif du 'faible enjeu sur la Datte de mer' et de la 'durabilité plus faible d'une digue en matériaux calcaires. Tel n'est pas l'avis du CNPN.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- 1- s'assurer que les mesures de réduction (filet anti-turbidité, balisage des éléments proches) soient pleinement efficaces ;
- 2- mettre effectivement en place les mesures de réduction et de compensation proposées pour la Dasse de mer incluant un complément d'inventaire initial et une étude de solution pour la sauvegarde de certains blocs très colonisés ;
- 3- mettre en application les mesures de suivi en augmentant le nombre de transects et de points d'observation des Dasses de mer ;
- 4- étudier techniquement la faisabilité et budgétiser un projet de restauration de l'herbier de posidonie pour ce qui est de la partie Sud et externe du voisinage de la digue. Un suivi de l'évolution des herbiers doit être réalisé jusqu'à 10 ans après les travaux. Un projet de restauration de l'herbier pour la partie sud du secteursss doit être étudié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 novembre 2017

Signature:



